

Melun, le 23 mai 2012

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet :** Protection des données lors de la transmission des déclarations d'accidents scolaires aux familles et aux compagnies d'assurance.

#### Cabinet

Inspecteur de  
l'éducation nationale  
adjoint

Affaire suivie par :  
François MORIN

Téléphone :  
01 64 41 26 09

Fax :  
01 64 37 71 03

courriel :  
ce.77lena@ac-creteil.fr

Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun

J'attire tout particulièrement votre attention sur les précisions qui vous sont apportées ci-dessous, concernant la communication des rapports d'accidents scolaires aux familles et aux compagnies d'assurance.

#### Principes généraux et communication aux familles

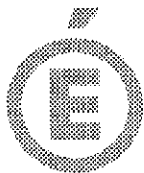
La Commission d'Accès aux Documents Administratifs a rappelé dans un avis du 19 mai 2009 n° 20091694-VA, en réponse à une demande du recteur de Créteil sur cette question, et notamment pour les compagnies d'assurance des parents victimes et auteurs d'accidents scolaires, "que les dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, font obstacle à la communication aux tiers des documents révélant le comportement d'une personne identifiable dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice". La CADA a alors explicitement confirmé : " les déclarations d'accidents scolaires qui font apparaître les agissements d'un élève dont la divulgation aux parents de l'élève victime pourrait lui porter préjudice, ne sont pas communicables à ces derniers".

La circulaire n° 2009-154 du 27/10/2009 ( BO n° 43 du 19/11/2009 ) portant sur "l'information des parents lors des accidents scolaires" rappelle donc que l'exemplaire de la déclaration transmise aux familles doit **occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée, nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents auteurs de l'accident.**

#### Demande de renseignements complémentaires

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander **au directeur d'école qui sollicite alors l'autorisation des parents auteurs du dommage, pour communiquer leur nom et celui de leur compagnie d'assurance à la famille de l'enfant victime.**

En cas de refus, le directeur d'école peut éventuellement jouer un rôle de médiation, en rappelant à la famille auteur que les parents victimes sont susceptibles d'obtenir toutes ces informations dans le cadre d'une enquête qui pourrait être diligentée par le juge, si la famille victime décide de porter plainte, ce qui n'est évidemment souhaitable pour personne.



2

## Communication aux compagnies d'assurance

**La transmission du procès verbal à un tiers, quel qu'il soit, doit être anonymée.**

La compagnie d'assurance, de la famille auteur ou de la famille victime, doit avoir reçu une autorisation expresse de son client pour en obtenir **la communication, qui sera bien sûr anonymée.**

**Une transmission ultérieure** des noms et adresses de la famille auteur ainsi que des coordonnées de sa compagnie d'assurance pourra être effectuée à la famille victime ou à sa compagnie d'assurance dûment mandatée, **si la famille auteur a donné expressément son consentement.**

**La transmission des données relatives aux témoins ne peut se faire sans leur autorisation expresse.**

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI